

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE**  
**DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**  
**« Appui complémentaire à la formation professionnelle et technique (ACFPT) »**  
**NN : 3014025**  
**N° CTB : 1307811**

Entre :

**L'Etat belge**, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

**La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée

par Martine Van Dooren et Florence Lepoivre, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « Appui complémentaire à la formation professionnelle et technique (ACFPT) » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi en date du 22 OCT. 2014 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Objet de la convention**

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Appui complémentaire à la formation professionnelle et technique (ACFPT) », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

**Article 2**  
**Budget de la prestation de coopération**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 6.000.000 € (Six millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

**Article 3**  
**Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

**Article 4**  
**Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

**Article 5**  
**Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

**Article 6**  
**Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

## **Article 7**

### **Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

## **Article 8**

### **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficacité, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

**Article 9**  
**Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

**Article 10**  
**Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

**Article 11**  
**Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

**Article 12**  
**Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

**Article 13**  
**Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

**Article 14**  
**Dispositions finales**

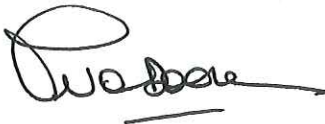
Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le **18 NOV. 2014**  
reconnaissant avoir reçu le sien.

, en deux exemplaires originaux, chacune des parties

Pour la CTB,



.....  
Administrateur

Pour l'Etat belge,



Jean-Pascal LABILLE  
Ministre des Entreprises publiques et de la  
Coopération au Développement, chargé des Grandes  
Villes ou son délégué

et



.....  
Administrateur

Annexe 1

**Plan financier indicatif**

# Chronogram of BDI1307811

Budget Version : **NEW**  
 Donor : **DGD**  
 Currency : **EUR**  
 Start Date : **2014Q1**  
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount				Activity Year
		1	2	3	4	
<b>A OBJETIF SPECIFIQUE (PART) 1</b>						
01 Résultat 1: Les fonctions de gestion et		498.000	184.000	104.000	14.000	
01 Identifier les priorités d'appui ( y inclus	REGIE	478.000	182.000	101.000	11.000	
02 Implementer un plan de mise en oeuvre	COGEST	10.000	2.000	3.000	3.000	
02 Résultat 2 : La qualité de formation et la		1.373.000	316.500	417.000	423.500	
01 Opérationnaliser une approche intégrée	COGEST	885.000	198.000	287.000	337.000	
02 Appuyer et renforcer le CDCTP pour	COGEST	120.000	30.000	30.000	30.000	
03 Introduire et tester une adaptation	COGEST	180.000	22.500	57.500	45.000	
04 Pour chaque filière, appuyer un des	COGEST	88.000	11.000	32.500	11.500	
03 Résultat 3 : Différentes mécanismes et		430.000	50.000	153.000	188.000	
01 Développer et tester des mécanismes et	REGIE	225.000	13.000	7.000	7.000	
02 Développer et tester des mécanismes et	COGEST	40.000	15.000	35.000	35.000	
03 Appuyer la diffusion et	COGEST	100.000	20.000	20.000	10.000	
04 Appuyer le développement de capacités	COGEST	60.000	1.000	1.000	1.000	
05 Appuyer les partenariats public-privé et	COGEST	5.000	196.250	1.447.750	715.750	
04 Résultat 4: La capacité d'accueil des		2.868.500	608.750	1.447.750	715.750	
01 Construire et fournir les centres	REGIE	333.500	93.750	117.750	85.750	
02 Construire et fournir les centres	COGEST	2.075.000	380.000	1.185.000	500.000	
03 Traduire les expériences positives en	REGIE	30.000				
04 Appuyer l'aménagement et maintenance	COGEST	500.000	125.000	125.000	125.000	
05 Développer et instaurer le concept de	COGEST	30.000	10.000	10.000	5.000	
<b>X RÉSERVE BUDGÉTAIRE (MAX 5% * TOTAL</b>		<b>97.064</b>			<b>97.064</b>	
REGIE		1.753.128	348.250	405.634	680.884	
COGEST		4.248.872	883.000	1.813.000	1.163.372	
TOTAL		6.002.000	1.191.250	2.218.634	1.854.256	



REPRESENTATION  
 DIVISION

## Chronogram of BDI1307811

Budget Version : **NEW**  
 Donor : **DGD**  
 Currency : **EUR**  
 Start Date : **2014Q1**  
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
<b>01 Réserve budgétaire</b>		97.064				97.064
<b>01 Réserve budgétaire COGESTION</b>	COGEST	53.872				53.872
<b>02 Réserve budgétaire REGIE</b>	REGIE	43.192				43.192
<b>Z MOYENS GÉNÉRAUX</b>		645.436	100.000	32.500	96.884	416.052
<b>01 Frais de personnel</b>		358.936			73.384	285.552
01 Delco	REGIE	240.000			60.000	180.000
02 Directeur national	REGIE	7.136			1.784	5.352
03 Equipe finance et administration	REGIE	48.400			11.600	34.800
04 Equipe technique	REGIE	51.000				51.000
05 Autres frais de personnel	REGIE	14.400				14.400
<b>02 Equipement</b>		35.000	35.000			
01 Véhicules	REGIE	30.000	30.000			
02 Equipement IT	REGIE	5.000	5.000			
<b>03 Frais de fonctionnement</b>		64.000			16.000	48.000
01 Services et frais de maintenance	REGIE	6.400			1.600	4.800
02 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	14.400			3.600	10.800
03 Télécommunications	REGIE	8.000			2.000	6.000
04 Fournitures de bureau	REGIE	16.000			4.000	12.000
05 Missions UGP	REGIE	8.000			2.000	6.000
06 Formation	REGIE	8.600			2.400	7.200
07 Frais financiers	REGIE	1.600			400	1.200
<b>04 Audit et Suivi et Evaluation</b>		187.500	85.000	32.500	7.500	82.500
<b>TOTAL</b>		1.753.128	348.250	308.250	405.634	690.994
	COGEST	4.246.872	387.500	883.000	1.813.000	1.163.372
	<b>TOTAL</b>	<b>6.000.000</b>	<b>735.750</b>	<b>1.191.250</b>	<b>2.218.634</b>	<b>1.854.366</b>



# Chronogram of BDI1307811

Budget Version : **NEW**  
 Donor : **DGD**  
 Currency : **EUR**  
 Start Date : **2014Q1**  
 Duration (months) : **48**

## Activity Year

	Fin Mode	Amount	1	2	3	4
01 Frais de suivi et évaluation (y inclus)	REGIE	100.000	50.000			50.000
02 Audit	REGIE	50.000		25.000		25.000
03 Backstopping	REGIE	37.500	15.000	7.500	7.500	7.500

REGIE	1.753.128	348.250	308.250	405.634	680.894
COGEST	4.246.872	387.500	883.000	1.813.000	1.163.372
<b>TOTAL</b>	<b>6.000.000</b>	<b>735.750</b>	<b>1.191.250</b>	<b>2.218.634</b>	<b>1.854.366</b>





## Annexe 2

### Modèle pour la justification des dépenses

#### Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
<b>Total Dépenses</b>					
<b>total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.</b>					

\* hors appui budgétaire

### Annexe 3

#### Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

##### Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							